



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 27/07/2023  
Reçu en préfecture le 27/07/2023  
Publié le  
ID : 083-218301083-20230725-DDM2023031-BF



# DECISION N°2023/31

**Portant demande de subvention auprès du Département au titre de 2023 pour la rénovation de voiries communales, annule et remplace la décision 2023/11**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant »,

Considérant que les projets de rénovation de voirie communales sont susceptibles de bénéficier d'une aide du Département au titre de 2023 et qu'il convient d'annuler la décision 2023/11 portant demande de subvention auprès du Département pour la rénovation de voiries communales suite à la modification de planification de travaux,

## DECIDONS

**ARTICLE 1 :** de solliciter l'aide du Département afin de financer la rénovation des voiries communales selon le plan de financement suivant :

**Coût total H.T de l'opération : 39 640,00 € HT euros**

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT	%
DEPARTEMENT 2023	31 712,00 €	80 %
Auto – financement	7 928,00 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>39 640,00 €</b>	<b>100 %</b>

**ARTICLE 2 :** de s'engager en tant que maître d'ouvrage à prendre, le cas échéant, la part de financement non accordée par le partenaire public sollicité.

**ARTICLE 3 :** Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 25 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 27/07/23

Reçu en préfecture le : 27/07/23

Publiée le : 27/07/23

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230725-DDM2023031-BF

